



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 379

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD DE TAVERNY ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION ESPOIR ROSE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°066-2024-CU14 du conseil municipal du 23 mai 2024 relative à l'approbation des modalités de mise à disposition de la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud : désignation des bénéficiaires, fixation d'une redevance d'occupation du domaine public et adoption du règlement intérieur et de la convention de mise à disposition,

Considérant que l'association « ESPOIR ROSE » a émis le souhait d'organiser un événement intitulé « Spectacle de danse de l'association Espoir Rose », spectacle de danse Modern Jazz à but caritatif, le samedi 7 juin 2025 à 20h00, suivi d'un repas à but caritatif proposé aux spectateurs et organisé dans la grande salle de réception ;

Considérant qu'une demande de mise à disposition de locaux communaux au sein du théâtre Madeleine-Renaud de Taverny a été déposée, à savoir : la salle de spectacle, le hall du théâtre, les loges artistes, la grande salle de réception avec cuisine attenante et la salle de réunion ;

Considérant que cet événement s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de la commune, en matière de développement culturel et de soutien aux projets associatifs culturels ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250605-AR2025_379-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 06/06/2025

Publication le : - 6 JUIN 2025

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant qu'il y a un intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de l'ensemble des parties dans le cadre d'une convention de mise à disposition de salles et du matériel situés au théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, de signer la convention de mise à disposition de salles et du matériel avec l'association « ESPOIR ROSE » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et matériels et ses éventuels avenants sont signés avec l'association « ESPOIR ROSE », sise au 2, place Charles de Gaulle à Taverny (95150), représentée par Madame Eugénie Morel, en sa qualité de Présidente en exercice, dans le cadre de l'organisation de l'événement à but caritatif intitulé « Spectacle de danse de l'association Esprit Rose » le samedi 7 juin 2025 à 20h00.

Article 2 :

La mise à disposition des salles et du matériel est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour la période du samedi 7 juin 2025 à partir de 9h00 jusqu'au dimanche 8 juin 2025 à 3h00, selon les horaires suivants :

- Le samedi 7 juin 2025 :
 - De 9h00 à 13h00 pour l'arrivée de l'équipe organisatrice et l'installation,
 - De 13h00 à 13h30 pour l'installation au plateau,
 - De 13h30 à 14h00 pour l'arrivée et l'installation des danseuses,
 - De 14h00 à 18h00 pour les répétitions sur scène,
 - De 18h00 à 19h30 pour la pause en loges,
 - De 19h30 à 20h00 pour l'ouverture de la salle au public,
 - De 20h00 à 21h00 pour la représentation,
 - De 21h00 à 21h30 pour le rangement puis fermeture du TMR,
 - De 21h30 à minuit pour le repas caritatif dans la grande salle de réception,
- Le dimanche 8 juin 2025 :
 - De minuit à 2h00 pour la poursuite du repas,
 - De 2h00 à 3h00 pour le rangement, départ des organisateurs, fin de l'événement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 05 Juin 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI